

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
ETABLISSEMENT DELPHI
COMMUNE DE DONCHERY**

**La Préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre V, livre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 34-1,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination de Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-417 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu le mémoire de cessation d'activité pour la tour aéroréfrigérante du 1^{er} février 2006 de la société DELPHI de Donchery,

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 24 février 2006,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML/CM-N° 06/268 du 28 février 2006.

Considérant que la visite de l'inspection des installations classées du 24 février 2006 a permis de vérifier le démantèlement de la tour aéroréfrigérante de la société DELPHI de Donchery,

Considérant que le mémoire de cessation d'activité du 1^{er} février 2006 est conforme à l'article 34-1 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2004 de la société DELPHI de Donchery est remplacé comme suit :

1.1. Activités autorisées

La société DELPHI France SAS dont le siège social est situé 64 avenue de la Plaine de France 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Donchery dans la zone industrielle les installations suivantes :

<i>Rubrique de classement</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Capacité</i>	<i>Catégorie / Coefficient de redevance</i>
1111-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	Préparation Déoxidine SC56CF : 2.3 t <u>Masse totale : 2.3 t</u>	A – 0
2565-2a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation... par voie chimique. Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume étant supérieur à 1 500 l.	Chromatation : 2*2500 l Surface traitée : 728 m ² /h, 17 600 m ² /j, 4 000 000 m ² /an <u>Volume total : 5 000 l</u>	A – 0
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique.	• Evaporateur : - incinération des huiles des corps d'évaporateurs avant passage au four CAB : 700 kW <u>Puissance totale : 700 kW</u>	A – 1

2567	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement d'un matériau quelconque par immersion ou pulvérisation d'un métal fondu.	Four heater core : un bain de 20 L de plomb fondu <u>Volume total : 20 l</u>	A – 0
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, ...) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (injection). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité de traitement totale des 16 presses : <u>35 t/j</u>	A – 1
2920-2a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non toxiques et ininflammables. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none"> • Tube Mill : 50 kW • Presses plastique : -groupe « général » ; 130 kW -groupe CIAT : 215 kW • Four CAB : groupes froid (eau et glycol) : 2 X 30 kW • 4 compresseurs à air : 330, 280, 315, et 160 kW : 1085 kW <u>Puissance totale : 1540 kW</u>	A – 0
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Alodine 1216h : 2,2 T <u>Masse totale : 2.2 T</u>	D – 0
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à $5\,000\text{ m}^3$, mais inférieur à $50\,000\text{ m}^3$	Volume de stockage : $12\,500\text{ m}^3$ Quantité stockée : 1 700 t	D – 0
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur Tube Mill :106,7 kW • Secteur heater core : 14kW • Secteur Evaporateur : 65 kW • Secteur Presses Mécaniques : 129 kW • Secteur Presses injection : 78,56 kW • Secteur Prototypes : 11,816 kW • Atelier Tôlerie : 10,014 kW <u>Puissance totale : 425,09 kW</u>	D – 0

2662-b	Stockage de polymères (matières plastiques (polypropylène...), ...). Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2 silos de 80 m ³ 75 m ³ d'équivalent pièces <u>Volume total : 235 m³</u>	D – 0
2910-1b	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel. La puissance étant inférieure à 20 mW mais supérieure à 2 mW.	<ul style="list-style-type: none"> • Chaudière : chauffage des ateliers : 5350 kW • Four des ateliers : -four heater core : 5 kW Incinérateurs : 2 X 700= 3 600 kW <u>Puissance totale : 6755 kW</u>	D – 0
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Puissance totale des 23 chargeurs de batterie : <u>42,5 kW</u>	D – 0
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.	5 bouteilles de 10 m ³ (4 en utilisation et une en stock) soit environ <u>32,5 kg</u>	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg.	5 bouteilles de 6 m ³ sur le site (4 en utilisation et une en stock) soit moins <u>de 60 kg</u>	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables liquéfiés. Stockage de liquides inflammables de la rubrique 1430 représente une capacité équivalente totale étant inférieure à 10m ³ .	Liquides catégorie B : 0,25 m ³ Liquides catégorie C : 0,238 m ³ <u>Total capacité équivalente : 0,312 m³</u>	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	1 compacteur à cartons : 30 m ³ une zone de stockage SAV : 500 m ³ 50 bacs roulants de 750 L : 37,5 m ³ Stockage palettes bois : 100 m ³ <u>Volume total : environ 670 m³</u>	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t.	Stockage HCl à 32/34% : 1,1 T Dans la station de traitement des effluents : une cuve de 750L <u>Masse totale : ~ 1,1 T</u>	NC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage,	Une machine <u>Puissance de 2kW</u>	NC

décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW		
---	--	--

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Donchery.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Donchery et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis est inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET DIFFUSION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DELPHI à Donchery et dont copie certifiée conforme sera transmise, pour information, au sous-préfet de Sedan ainsi qu'au maire de Donchery.

Charleville-Mézières le, 1^{er} septembre 2006

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé : Marie-Hélène Desbazeille